

Un délégué du personnel dans le nettoyage a-t-il droit à un congé de formation syndical rémunéré ?

Réponse courte

Oui, l'article 18.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit que l'employeur accorde aux **délégués titulaires** un congé de formation **sans perte de rémunération** pour participer aux activités de formation organisées par les organisations syndicales, les Chambres Professionnelles, l'École Supérieure du Travail (EST), l'OLAP et d'autres organismes agréés.

Ce congé de formation syndical permet aux représentants du personnel de développer les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat, en complément des obligations de formation continue prévues par la CCT. La rémunération est maintenue intégralement pendant la durée de la formation. Seuls les délégués titulaires sont visés par cette disposition, les délégués suppléants n'y ayant pas droit sauf disposition contraire. L'employeur ne peut refuser ce congé que pour des motifs légitimes liés aux nécessités du service.

Définition

Le **congé de formation syndical** est un droit conventionnel permettant aux délégués du personnel titulaires de s'absenter de leur poste de travail pour suivre des formations dispensées par des organisations syndicales ou des organismes agréés, tout en conservant leur rémunération intégrale. Ce congé vise à renforcer les compétences des représentants du personnel dans l'exercice de leur mandat.

Questions fréquentes

L'employeur peut-il refuser le congé de formation syndical dans le nettoyage ?

L'employeur ne peut refuser que pour des motifs légitimes liés aux nécessités impérieuses du service. Cette restriction limite le pouvoir de refus prévu par l'article 18.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Le congé de formation syndical CCT se cumule-t-il avec le congé-formation légal ?

Oui, le congé de l'article 18.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 est distinct du congé-formation prévu par le Code du travail. Les deux dispositifs peuvent se cumuler dans les conditions propres à chacun.

Les délégués suppléants ont-ils droit au congé de formation syndical ?

Non, l'article 18.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 vise expressément les délégués titulaires. Les suppléants n'y ont pas droit sauf disposition contraire de l'entreprise ou de la convention.

Quel justificatif fournir pour bénéficier du congé de formation syndical ?

Le délégué doit fournir une convocation ou un programme de formation de l'organisme et, après la formation, une attestation de participation. Ces justificatifs sont requis par l'article 18.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Quels organismes peuvent dispenser la formation syndicale dans le nettoyage ?

Les organisations syndicales, les Chambres Professionnelles, l'École Supérieure du Travail (EST), l'OLAP et d'autres organismes agréés peuvent dispenser la formation, conformément à l'article 18.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028.

Un délégué du personnel du nettoyage a-t-il droit à un congé de formation syndical rémunéré ?

Oui, l'article 18.3 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 prévoit un congé de formation sans perte de rémunération pour les délégués titulaires. La rémunération est maintenue intégralement pendant la durée de la formation.

Conditions d'exercice

L'article 18.3 de la CCT définit les conditions du congé de formation syndical.

Critère	Application
Bénéficiaires	Délégués titulaires du personnel
Rémunération	Maintenue intégralement
Organisateurs	Syndicats, Chambres Professionnelles, EST, OLAP, organismes agréés
Objet	Formation liée au mandat de représentation
Suppléants	Non visés par la disposition
Base conventionnelle	Art. 18.3 CCT Nettoyage 2025-2028

Modalités pratiques

Le délégué et l'employeur doivent respecter certaines formalités pour la prise du congé.

Aspect	Détail
Demande	Par le délégué titulaire auprès de l'employeur
Justificatif	Convocation ou programme de formation de l'organisme
Délai de prévenance	Raisonné pour permettre l'organisation du service
Rémunération	Salaire maintenu comme un jour de travail normal
Attestation	De participation délivrée par l'organisme formateur
Refus employeur	Uniquement pour nécessités impérieuses du service

Pratiques et recommandations

Faciliter la participation des délégués titulaires aux formations syndicales en organisant leur remplacement sur les chantiers démontre le respect du dialogue social et renforce la qualité de la représentation du personnel.

Exiger un justificatif de convocation avant le congé et une attestation de participation après la formation permet de vérifier le caractère éligible de l'absence et de documenter le dossier du délégué.

Planifier les absences pour formation syndicale en coordination avec le délégué et le responsable de site évite les perturbations de service, particulièrement dans les entreprises de nettoyage où les plannings sont serrés, en lien avec les travaux de la commission paritaire.

Respecter le caractère obligatoire de ce congé sans exercer de pression sur les délégués pour y renoncer relève du respect des libertés syndicales protégées par la loi.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 18.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Congé de formation syndical rémunéré des délégués
Art. <u>L.414-1</u> et s. Code du travail	Statut et protection des délégués du personnel

Le congé de formation syndical de la CCT est distinct du congé-formation prévu par le Code du travail. Les deux dispositifs peuvent se cumuler. L'employeur qui refuse injustement ce congé s'expose à un litige pour entrave à l'exercice du mandat de représentation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.